

Le demandeur poursuit le défendeur, conjointement et solidairement, sur un acte de vente du 25 septembre 1913, de trois lots de terre pour une somme de \$2150.46. Le demandeur avait d'abord acheté ses lots en son nom, mais les défendeurs s'étaient engagés à les lui racheter dans les 40 mois suivants, en lui remboursant tout ce qu'il aurait déboursé. Il accompagne son action d'une saisie-arrêt ayant jugement, en mains tierces, fondée sur le recel. Le défendeur Champoux seul plaide: 1. en niant toutes les allégations se rapportant à la saisie-arrêt. 2. par un plaidoyer de fait quant au fond, que le demandeur ayant payé intégralement le prix d'achat des lots achetés sans mise en demeure des défendeurs, et la période de rachat étant expirée, ceux-ci se trouvaient libérés de leur obligation.

La Cour supérieure a maintenu l'action et la saisie-arrêt, par les motifs suivants:

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de l'affidavit sur lequel est basé le bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause;

“ Considérant qu'il a établi qu'il est créancier du demandeur, pour un montant excédant \$5 savoir, pour une somme au-delà de \$2,000;

“ Considérant que la preuve de plus que le demandeur dans les années précédent l'action en cette cause, a indûment transporté à son épouse la plus grande partie de ses biens, tant ses immeubles que ses créances, parts ou actions dans des compagnies immobilières, le tout représentant une valeur considérable, et ce pour mettre lesdits biens à l'abri et hors de l'atteinte de ses créanciers nommément du défendeur;

“ Considérant que le défendeur a de plus transporté, toujours dans le même but, des parts ou actions représentant une valeur de \$2,600, pour payer et acquitter par